

# **Débat d'orientation budgétaire (DOB)** **et Rapport d'orientation budgétaire (ROB)**

*(articles L2312-1, L5211-36, L2121-12, L5711-1 à L5211-36, L5217-10-4, L5722-1, D2312-3 et D5211-18-1 du CGCT, article 106 de la loi NOTRe, article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022)*

## **1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)**

### **1.1. Collectivités concernées par de le DOB**

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics administratifs et aux établissements publics industriels et commerciaux rattachés aux précédents (CCAS, caisse des écoles, office de tourisme communal et intercommunal...).

**La tenue du DOB constitue une formalité préalable substantielle à l'adoption du budget primitif.** Dès lors, la délibération sur le budget qui n'aurait pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire serait entachée d'illégalité.

### **1.2. Modalités de tenue du débat**

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient ainsi que de sa transmission à l'ensemble des conseillers.

Le DOB doit porter tant sur le budget principal de la collectivité que sur les budgets annexes. Il n'y a donc pas lieu de tenir des DOB spécifiques pour les budgets annexes.

### **1.3. Délais**

**La tenue du DOB doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif (nomenclature M57) et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget afin que les élus disposent du temps de réflexion et de préparation nécessaire pour délibérer.** Il ne peut intervenir ni le même jour ni lors de la même séance que le vote du budget.

## **2. Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)**

Le DOB doit faire l'objet d'un rapport. Par renvoi de l'article L5217-10-4 du CGCT, les dispositions de l'article L2312-1 prévoient les informations obligatoirement contenues dans le ROB, précisées par l'article D2312-3.

### **2.1. Informations devant figurer au ROB pour les collectivités d'au moins 3 500 habitants**

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ce rapport doit comporter :

- **les orientations budgétaires envisagées, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement.** Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- **la présentation des engagements pluriannuels ;**
- **les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.**

## 2.2. Informations devant figurer au ROB pour les collectivités de plus de 10 000 habitants

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel (notamment les éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature) ;
- à la durée effective du travail ;
- à l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice budgétaire concerné. Le rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

## 2.3 Dispositions issues du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022

Le II de l'article 13 de la LPFP ajoute deux nouvelles informations qui doivent être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat. Il s'agit des objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le ROB donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. **Le rapport et la délibération qui s'y rapporte** doivent, dans les quinze jours suivant leur examen en assemblée délibérante, être transmis au préfet.

**La présentation du ROB et la tenue du DOB constituent des mesures préparatoires au vote du budget, dont l'irrégularité est susceptible d'être invoquée à l'appui d'une requête visant à annuler le budget primitif.**